



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°141/2012

Domaine d'intervention : 8.3 Voirie

OBJET : Arrêté municipal permanent portant réglementation des dépôts sauvages sur la commune de Morangis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants, L2224.13 à L2224.17,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541.1 à L541.6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610.5, R6321.1, R635.8, R644.2,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,

Considérant que la Commune assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et que la population peut se rendre à la déchetterie située à Morangis, voie du Cheminet,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharges sauvages dans les terres agricoles,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement de dépôts sauvages,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel ou devant lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610.5, R632.1, R635.8 et R644.2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Monsieur l'agent de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui sera soumis au préalable au visa de Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Morangis, le 7 juin 2012

Le Maire
Pascal NOURY

